D. Règles spécifiques applicables au plan d’aménagement particulier « quartier existant – zones de bâtiments et d’équipements publics » - [QE-E]

# Art. 25 Champ d’application

Les délimitations du plan d’aménagement particulier « quartier existant – zones de bâtiment et d’équipements publics » sont fixées en partie graphique.

Les présentes règles s’appliquent sans préjudice d’autres dispositions plus strictes, notamment dans le cadre de servitudes d’urbanisation pouvant grever les terrains concernés.

# Art. 26 Type des constructions

Les quartiers existants « zones de bâtiment et d’équipements publics » sont réservés aux bâtiments isolés ou érigés en ordre contigu, ainsi qu’aux constructions, infrastructures, aménagements et espaces libres qui leurs sont complémentaires.

# Art. 27 Disposition et gabarit des constructions

Les bâtiments doivent respecter ce qui suit :

* Reculs entre constructions et limites séparatives de terrains : **3m50** minimum
* Hauteur hors tout :**15m** maximum
* Nombre de niveaux max : **3**

# Art. 28 Toitures

Les bâtiments sont à couvrir soit :

* de toitures à deux versants
* de toitures à un seul versant
* de toitures plates

# Art. 29 Matériaux et teintes des façades

Les matériaux et teintes sont fixés au cas par cas par les autorités communales en fonction du projet.

# Art. 30 Aménagement des espaces libres

1. Les espaces libres aux abords des constructions sont réservés à l’aménagement des accès aux bâtiments, des espaces de stationnement, des espaces fonctionnels, récréatifs ou sportifs, des jardins et plantations.
2. Une surface équivalant au minimum à **1/10ème**de la surface de la parcelle est réservée à la plantation et entretenue comme telle. Elle est prioritairement localisée dans les reculs réglementaires et ne peut en aucun cas servir à un autre usage que celui d’une zone de verdure.
3. Des mesures spécifiques d’intégration ou de transition avec le bâti existant à proximité sont à mettre en œuvre.